

Mairie de LES DEUX ALPES
BP12
38860 LES DEUX ALPES

Envoyé en préfecture le 22/09/2017

Reçu en préfecture le 22/09/2017

ARRETE N° 2017-125
ID : 038-200064434-20170726-ARRETE2017125-AR

Domaine : Police administrative générale

Objet : Instauration de plusieurs périmètres dits « Zone 30 »

Le Maire de Les Deux Alpes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1 et L2131-2-2°, L2212-1, L2212-2 et 2213-1 ;

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R110-2 et R411-4 pris en application du Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 ;

VU le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R610-5 ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Isère en date du 27 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'instauration de « Zones 30 » a pour objet d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1°: Les périmètres « Zone 30 » sont instaurés comme suit :

Station :

- Avenue de la muzelle, place de vénosc et leurs rues adjacentes

Entrée de zone : 65 avenue de la muzelle, intersection avenue de la muzelle et rue des sagnes.

Fin de zone : 21 place de vénosc, intersection rue des vikings et place de vénosc.

- Rue des sagnes et ses rues adjacentes

Entrée de zone : 06 rue des sagnes, après la Gendarmerie.

Fin de zone : intersection rue des sagnes et avenue de la muzelle.

- Hameau de la Meije

Entrée de zone : 1 hameau de la meije

Fin de zone : 17 hameau de la meije

- Hameaux du Lautaret et du Galibier

Entrée de zone : 1 hameau du lautaret

Fin de zone : 5 hameau du lautaret

Hameaux :

ARTICLE 2 : La portion de la RD220 comprise entre le PR 4+180 et le PR 4+510, au lieu-dit « Le Ponteil », est classée en « zone 30 » dans les deux sens de circulation. A cet effet, il a été mis en place quatre ralentisseurs de type « dos d'âne ».

ARTICLE 3 : La portion de la RD220 comprise entre le PR 5+559 et le PR 6+227 et ses rues adjacentes, dans les deux sens de circulation, au lieu-dit « Bons ».

ARTICLE 4 : La voie communale principale qui traverse Mont-De-Lans, ainsi que ses rues adjacentes, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 : La portion de la RD530 comprise entre Bourg d'Arud, à hauteur du pont du Vénéon et l'intersection du chemin des « grands prés », est classée en « Zone 30 » dans les deux sens de circulation.

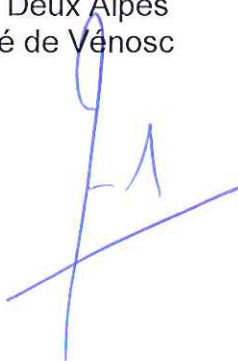
ARTICLE 6 : En conséquence, dans les secteurs ainsi définis, la vitesse maximale des véhicules terrestres à moteur, y compris les cyclomoteurs, est limitée à 30Km/h. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation adéquate.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le responsable des Services Techniques de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 26 juillet 2017

Pierre BALME
Maire de Les Deux Alpes
Maire délégué de Vénosc



Stéphane SAUVEBOIS
Maire Adjoint de Les Deux Alpes
Maire délégué de Mont-de-Lans

